Le travail des enfants dans le monde : pour une régulation sur mesure

Marie-Noël Paquin, Université Laval

Il s'agit d'un fait notoire : des enfants, un peu partout dans le monde, travaillent. Ils sont quelque 218 millions¹, âgés de 5 à 17 ans, à vendre du *chewing-gum*, tisser des tapis, fabriquer des jouets, besogner dans les champs. Dans les pires cas, ils s'éreintent dans des chantiers de construction, manipulent des substances chimiques toxiques ou se prostituent, et ce, au péril de leur sécurité – voire de leur vie –, sans contrat, pour un salaire indécent.

Quoique la lutte de nombreux organismes contre le travail des enfants ait gagné beaucoup de terrain, ce phénomène multidimensionnel, catapulté par la mondialisation néolibérale, demeure difficile à enrayer du fait de sa profonde complexité. Mais le renversement intégral de cette situation constitue-t-il forcément la meilleure solution en tous les cas? Si la question, *a priori*, ne se pose pas, un examen attentif permet pourtant de constater que ces pratiques n'engendrent pas toujours que du mauvais, compte tenu des circonstances particulières qui les entourent. En effet, il arrive qu'elles gardent des jeunes de s'empêtrer dans des situations éminemment plus dangereuses. Ainsi, à défaut d'éradiquer le phénomène – alternative qui ne se révélerait peut-être pas idéale en tout lieu –, on peut néanmoins le baliser par l'intermédiaire d'un certain cadre législatif. Or, la détermination de ces lois s'avérera épineuse; on se demande si cette polémique devrait être traitée de la même manière que dans les pays développés. Les lois concernant le travail des enfants peuvent-elles et devraient-elles s'appuyer sur des critères universels? En parcourant livres et revues, nous nous rendons compte que la réponse ne va pas de soi.

À la lumière d'une exploration consciencieuse des principaux arguments avancés dans le cadre de ce débat, une première réflexion s'impose d'elle-même : prétendre pouvoir juger des besoins réels de peuples dont on perpétue un portrait noir et vain sans être au fait, sans éprouver leur quotidien, relève de l'utopie. Partant, dans la mesure où certaines formes de travail peuvent protéger les jeunes ouvriers de conditions inacceptables qui, elles, devraient être éradiquées, l'idée de miser sur une réglementation avertie, modulable au gré de l'évolution sociale, plutôt que sur une abolition qui ne résoudrait pas le problème, présente une piste de solution intéressante. Conséquemment, les lois devraient être établies non pas à partir de quelque principe préfabriqué dissonant, mais selon des critères épousant le plus possible les valeurs, coutumes et conjonctures réelles de l'endroit où elles ont cours, et ce, tout en demeurant à l'intérieur des limites d'un certain cadre moral, seuil qui pourrait être établi à l'aide d'une convention sur les droits infantiles inaliénables, par exemple. Le compromis qui en découlerait permettrait de faire perdurer les avantages de cette situation tout en la rendant beaucoup plus acceptable d'un point de vue moral. L'établissement d'un équilibre entre ces deux dimensions consiste en une entreprise délicate, mais possible ; c'est ce qui sera démontré après avoir considéré les statistiques disponibles à ce sujet, puis les arguments défendus par les divers acteurs qui se positionnent face à ce débat.

1. Le travail des enfants : les faits

L'Organisation internationale du travail (OIT) désigne par « travail des enfants » toute activité économique réalisée par des individus âgés de moins de quinze ans, indépendamment de leur statut professionnel. Autrement dit, qu'ils soient salariés, à leur propre compte ou bénévoles pour la famille, on les rangera sous cette appellation si leur labeur porte quelque valeur d'échange².

En 2004, les estimations mondiales effectuées par l'OIT chiffraient à plus de 218 millions les jeunes ouvriers à plein temps – environ un enfant sur sept dans le monde –, dont 126 millions astreints à des tâches périlleuses³. Les fonctions qu'ils réalisent relèvent de secteurs variés : travaux domestiques, agriculture, mines, manufactures, abattoirs, stations de pétrole, pêcheries en mer profonde, bars, esclavage et prostitution, pour ne nommer que ceux-ci. À ce propos, l'exposition de jeunes ouvriers à des conditions précaires connaît une ampleur alarmante : « entre 50 et 75% des [enfants] travailleurs d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie sont employés dans l'économie informelle⁴ ».

Si les causes de ce phénomène se manifestent à différents degrés d'un pays – voire d'une région – à l'autre, elles se rattachent néanmoins au facteur de la pauvreté. Ainsi, une distribution inégale des biens entre les classes sociales, l'accès au travail restreint pour les adultes, les défaillances du système d'éducation, l'incongruité des lois et de leur application et l'indifférence publique sont tout autant responsables que l'ankylose économique, le chômage, l'exode rural, l'essor fulgurant des villes et l'augmentation constante du coût de la vie : ces facteurs ont aggravé la pauvreté et, par le fait même, le travail des enfants dans les pays sous-développés. Et n'envisager le développement qu'en cherchant à accroître le produit intérieur brut n'améliorera certainement pas le sort vulnérable des familles souvent déjà chamboulées par les catastrophes naturelles, le réchauffement global, les pandémies et les conflits armés⁵.

Devant un phénomène de telle envergure, on se questionne évidemment sur la législation en vigueur. Parmi toutes les conventions et recommandations qui ont émergé au fil des années, soulignons les plus importantes. D'abord, la *Déclaration des droits de l'enfant* (1959)⁶ par l'Assemblée générale des Nations Unies vient marquer le commencement d'une lutte acharnée pour la protection des enfants en tant qu'êtres humains à part entière. Ensuite, l'OIT a fait adopter la *Convention sur l'âge minimum* (1973)⁷ qui, révisée plus d'une fois, s'assure que l'âge légal pour commencer à travailler demeure plus élevé que celui permettant d'abandonner l'école afin de bien dissocier les deux sphères, puis la *Convention sur les pires formes de travail* (1999)⁸, qui, plus réaliste, vise principalement non plus l'abolition du phénomène, mais à tout le moins l'amélioration des conditions de travail. Enfin, on ne peut passer sous silence la *Convention internationale des droits de l'enfant* des Nations Unies, en vigueur depuis 1989⁹, qui demeure à ce jour l'un des instruments les plus achevés, articulé autour de l'idée que le travail des enfants représente une violation de leurs droits qu'on doit enrayer lentement mais sûrement¹⁰.

Ces traités ont effectivement eu des impacts sur la situation : l'OIT constatait, en 2004, une chute de 11% du nombre d'enfants-ouvriers – 26% en ce qui a trait aux pires formes de travail – depuis l'adoption de sa convention de 1999, particulièrement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Toutefois, ce progrès encourageant n'a pas eu lieu partout : par exemple, l'Afrique subsaharienne enregistrait toujours un taux d'ouvrage infantile de 26.4%, demeuré à peu près stable malgré les conventions, tandis que la situation asiatique effarante impliquait à elle seule plus de 122 millions d'enfants¹¹. Alors, un problème subsiste : entre l'adoption de lois et de conventions et leur application efficace demeure un gouffre important. C'est d'ailleurs ce que souligne Amélie Périn : les actions législatives de ces organisations s'avèrent plus souvent qu'autrement insuffisantes, ne relevant pas les défis fixés et ne garantissant même pas un résultat favorable le C'est pourquoi il demeure pertinent, en 2012, d'écrire sur cette polémique.

2. Les arguments autour du débat

Le travail des enfants constitue une question extrêmement complexe autour de laquelle gravitent plusieurs acteurs sociaux. Les arguments avancés s'affrontent essentiellement dans un rapport dichotomique – les uns luttent pour voir ces pratiques abolies, les autres les encouragent à se perpétuer –, mais il semble que des pistes plus nuancées soient envisageables. En ce sens, d'aucuns pourraient constater une certaine proximité entre leur façon de penser et la perspective normative de Debra Satz.

D'abord, les *abolitionnistes* se soulèvent au nom des droits de l'enfant, celui à la santé et à l'intégrité physique et psychologique surtout. Pour les tenants de cette position, l'enfant ouvrier représente une victime ; on n'hésitera pas, d'ailleurs, à dénoncer le fait que ces activités « privent les enfants de leur enfance¹³ » ; il est tout sauf normal, pour les occidentaux, d'accepter que le travail fasse partie de leur cheminement, d'autant plus que certaines formes de travail mettent leur santé, et même leur vie, en danger. Leur place devrait être sur les bancs d'école, nous disons-nous.

Plusieurs organisations non gouvernementales ont mené des actions concrètes afin d'enrayer, progressivement ou instantanément, cette situation qu'elles jugent inhumaine. Tel est le cas de l'OIT, organisme phare de ce mouvement, qui s'applique à conscientiser le public au respect du droit de travailler de ces jeunes ouvriers. Ce droit, à savoir celui d'employer leurs forces productives à titre d'acteurs sociaux, en tant qu'ils sont des pourvoyeurs indispensables dans les familles les plus pauvres, est considéré comme tel dans la mesure où il recoupe en fin de compte celui à l'intégrité. En effet, refuser à ces enfants ce salaire crucial mettrait en péril la survie de leurs pairs, faute de moyens compensatoires pour subvenir à leurs besoins. C'est

pourquoi l'OIT choisit de protéger ce droit en surveillant de près les conditions qui sont celles de la jeune maind'œuvre, et ce, dans le but de préserver à tout le moins l'inaliénable : son intégrité psychologique et physique.

L'OIT a souvent travaillé de concert avec les gouvernements et les familles dans le cadre d'un Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC); nous ne pouvons passer sous silence les nombreuses conventions qui ont régi le phénomène afin de ne pas le laisser exploser sous le joug du capitalisme montant. Il n'y a qu'à penser, effectivement, aux conventions mentionnées plus tôt, qui dénonçaient les formes de travail les plus répréhensibles et qui visaient, en imposant un âge minimum, à arbitrer les sphères du travail et de l'éducation, plaçant cette dernière au premier plan. Cette idée sera d'ailleurs soutenue notamment par le G8 et l'ONU: la scolarisation doit primer sur le reste. Notons que si l'OIT prônait d'abord une éradication effective, elle rectifiera le tir en se prononçant plutôt en faveur d'une abolition progressive, sa première idée demeurant trop optimiste pour l'ampleur inquiétante de la situation.

Les défenseurs des droits infantiles s'indignent des dangers auxquels sont exposés les jeunes ouvriers dans l'exercice de leurs tâches; par exemple, le secteur agricole à lui seul implique l'opération de machinerie inadéquate, le risque de suffocation dans les silos, la chaleur accablante et les charges extrêmement lourdes. Puis, le travail en manufacture, bien qu'apparemment plus sécuritaire, peut pourtant occasionner brûlures, empoisonnements, électrocutions et même cécités. Sans parler du stress et de la fatigue qui pèsent sur leurs épaules à force de se démener, peu ou pas entraînés, pendant de longues heures, sans répit. C'est en vue d'éviter de tels accidents que la politique de l'« agenda du travail décent » de l'OIT, pour une justice sociale, souhaitera « placer le plein-emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales 14 ». Or, voilà précisément ce qu'il convient de faire : réformer. Certes, le droit à l'intégrité physique et psychologique des enfants doit être respecté, mais il demeure tout à fait concevable de perfectionner la situation actuelle pour façonner un compromis intéressant entre les pôles économique et moral, l'un n'excluant pas l'autre, contrairement à ce que laisse entendre le discours abolitionniste. En effet, quoique ce dernier se révèle de moins en moins radical, son obstination à ne se préoccuper que de ce qu'il considère susceptible de favoriser le bien-être des jeunes ouvriers, en faisant fi des enjeux économiques, constitue probablement sa principale faille.

Par ailleurs, une position qu'on pourrait qualifier de *régulationniste* s'oppose à l'adoption de mesures définitives pour enrayer le travail des enfants, soutenant qu'une limitation en vue de décourager l'exploitation serait plus favorable. Les régulationnistes sont surtout caractérisés par les acteurs économiques, ceux-là même qui ont propulsé la situation : « [1]a logique capitaliste et son extension, la mondialisation, sont, de l'aveu même de certaines instances internationales, venues amplifier et aggraver le phénomène, rendant ce dernier plus structurel et persistant ¹⁵ ». Gardons-nous toutefois de prétendre que les chefs d'entreprises qui encouragent le phénomène n'ont pas de conscience morale ; dans une perspective utilitaire, on ne saurait passer sous silence le fait que le travail des enfants contribue énormément au développement économique. Il n'est donc pas surprenant que les dirigeants d'entreprises, en contexte de mondialisation, refusent de renoncer aux séduisants profits générés par une grande production à coûts moindres. On aurait tort, cependant, de ranger toutes les multinationales ensemble, puisque plusieurs se montrent de plus en plus respectueuses à l'égard des droits infantiles et affichent ouvertement ce souci d'encourager des pratiques éthiques. Tel est le cas, par exemple, de *Wal-Mart* qui, longtemps boudée par les consommateurs conscientisés, s'efforce à présent de garantir des comportements responsables en achetant davantage de produits locaux.

Quant aux économistes, sans encourager l'exploitation et les abus, ils estiment que l'abolition de la participation infantile nuirait au développement économique en général et aggraverait la misère des familles ; c'est pourquoi ils suggèrent plutôt d'améliorer la condition actuelle plutôt que de priver l'économie de ces jeunes ouvriers. En effet, quoiqu'ils concèdent aux abolitionnistes que l'instruction doit être placée en priorité, ils dénoncent l'interférence d'une attitude paternaliste qui se serait développée face à la pauvreté et à l'incongruité des systèmes éducatifs¹⁶. Cette position tire son importance du fait qu'elle admet la possibilité de trouver un état d'équilibre, un « dosage » parfait de la question économique et de la dimension éthique de ce dilemme, idée qui, tel que déjà mentionné, mérite d'être envisagée.

Jusqu'ici, les arguments survolés reposaient principalement sur le respect des droits des enfants et le souci de développement économique ; dans la mesure où l'alternative d'une réconciliation des instances économique et morale demeure considérée, il convient de se pencher sur une position qui tient compte des deux tout en se

montrant réaliste face aux perspectives d'avenir des pays où le travail des enfants imprègne les mœurs depuis des lustres : l'approche normative de Debra Satz.

Pour Debra Satz, si l'abolition fait office d'idéal louable, elle ne correspond pourtant pas à la meilleure alternative *dans le contexte mondial actuel*. En effet, selon cette auteure, le fait d'interdire complètement ces pratiques n'éradiquerait pas les problèmes de pauvreté et de désuétude du système d'éducation ; il pourrait même pousser les parents à prendre pour leurs enfants de mauvaises décisions pouvant les mener au marché noir, encore plus dangereux¹⁷.

Bien qu'elle mentionne le fait que les enfants ne sont pas des instruments et que rien, sur le marché, n'a de valeur d'échange suffisante pour pouvoir les remplacer, elle soutient qu'il vaudrait mieux établir des politiques imposant aux entreprises des standards fixes dans le but de gérer et de contrôler plutôt que d'enrayer :

I argue that the worst forms of child labor, including child prostitution and the use of children as bonded laborers, should be unconditionally prohibited. Other types of child labor may need to be tolerated under certain circumstances, at least in the near future, even as efforts are made to eradicate them. Legal toleration, however, does not imply indifference, and states and nongovernmental organizations (NGOs) can protect and promote the interests of children in many ways. In particular they can take broad social measures to improve outcomes for children, especially by ensuring that all working children are educated¹⁸.

Debra Satz, au cours de son exploration des questions normatives liées à ce dilemme, ébauche une définition de ce qu'est un enfant, le considérant selon des facteurs précis – dont la vulnérabilité et le tort causé à l'individu comme à la société – pour en venir à une conclusion : selon elle, les pires types de travail – la prostitution juvénile, par exemple – doivent être prohibés, tandis que d'autres, moins dégradants et moins dangereux, pourraient être permis légalement sous certaines conditions, du moins à court terme. La protection et la promotion des intérêts des enfants seraient assurées par des organisations non gouvernementales qui veilleraient notamment à ce que tous les enfants ouvriers soient instruits et en sécurité. Ainsi, il existerait, entre les valeurs politiques et les principes moraux, un terrain d'entente dont les décideurs devraient s'inspirer davantage.

Ensuite, l'auteure émet l'hypothèse selon laquelle une initiative globale appuyée par l'ONU serait bénéfique; étant donné que le travail des enfants constitue une réponse au phénomène de pauvreté, on pourrait arriver à le réduire, voire à l'éliminer, si l'État assurait une distribution des richesses et du pouvoir en considérant les inégalités sociales pourtant palpables¹⁹. Une telle piste de solution n'est pas à négliger, puisqu'elle suggère de poser des actions concrètes en s'attaquant directement à la source du problème.

Il demeure toutefois un angle tout autre, particulier, sous lequel le sujet n'a pas été abordé : celui des victimes proprement dites. Parce qu'à force de s'indigner et de parler en leur nom, d'aucuns tendent à oublier que les enfants ont aussi un avis sur la question. Alors, tandis qu'ils s'évertuent à crier au non-respect des droits infantiles, ils omettent de considérer (ou ignorent totalement) que des organisations sociales du Sud se battent, de leur côté, pour les droits des enfants ouvriers. Or, sachant que des jeunes pleinement conscients des risques qu'ils courent luttent eux-mêmes pour que soit reconnu leur droit au travail – un travail décent et respectable, « digne », sans exploitation – plutôt que de souhaiter l'abolition totale, nous pouvons nous demander de quel côté il convient de s'incliner. Afin de s'en faire une idée précise, examinons la position du mouvement latino-américain et caribéen des Nats :

Nous nous sommes engagés à promouvoir nos droits et à développer des actions qui ont pour objectif de réduire la pauvreté et d'améliorer nos conditions de travail ; de lutter contre l'exclusion et la traite des enfants ainsi que contre la violence à leur égard, en particulier pour ceux qui travaillent. Nous revendiquons et défendons le travail digne des enfants et adolescents, ainsi que leur participation comme protagonistes dans tous les espaces dans lesquels ils évoluent²⁰.

De ces revendications, il faut comprendre que ces enfants se sentent valorisés par l'intermédiaire du travail ; le fait de vouloir les en priver porte atteinte à une reconnaissance qui, selon eux, leur revient de droit. Autrement dit, les principes sur lesquels s'appuyaient les propos présentés auparavant – avancés dans l'intérêt des jeunes ouvriers, avec les meilleures intentions du monde – se trouvent en quelque sorte contredits,

interprétés par les principaux intéressés comme porteurs d'une discrimination par rapport à l'âge. Devant ce type d'argument, nous ne savons plus trop que penser : le fait de pouvoir travailler les contente, soit, mais sont-ils vraiment conscients de l'ampleur de la situation ? Sont-ils suffisamment aptes à décider de ce qui est bon pour eux ? Les allégations qu'ils avancent ne pourraient-elles pas avoir été forgées par quelque influence impérieuse ? Sachant que ces derniers sont vulnérables — et donc plus faciles à exploiter —, le processus de décision promet d'être épineux. Nous trouvons-nous dans une impasse ? Probablement pas, mais devant un problème extrêmement complexe, certes.

3. La prise de position éclairée : une affaire de critères

À présent que les principaux arguments ont été relevés, dans l'optique de se positionner réellement sur la question – les lois régissant le travail des enfants peuvent-elles et devraient-elles s'appuyer sur des critères universels? –, il convient d'examiner *comment* sont formées les lois. En fait, habituellement, les lois qui composent le code juridique d'un pays reposent sur des critères qui lui sont propres. Or, si le phénomène du travail des enfants paraît si abominable vu d'ici, c'est que nous transposons à des sociétés on ne peut plus différentes de la nôtre des critères qui épousent *nos* mœurs, pas les leurs.

Au Québec, par exemple, la société ne s'attend pratiquement à rien de la part d'un enfant, à part aller à l'école et vivre sa vie d'enfant. Bien qu'il ait le droit de travailler à compter de l'âge de 14 ans²¹, il ne sera considéré comme pleinement autonome que lorsqu'il atteindra 18 ans, âge de la majorité, suivant les lois en vigueur. Pourtant, ces lois n'ont pas toujours été telles qu'on les connaît; elles ont évolué au fil des années, fruits de discussions et de débats, puis d'études psychologiques rigoureuses, et ce, dans un contexte qui permettait le resserrement des normes à l'encontre des habitudes établies. En effet, dans une société aussi développée que le Québec, dotée de services tels que le chômage, l'aide sociale et les allocations familiales, il ne faut pas s'étonner des réactions suscitées par ce phénomène qui ne cadre pas avec la situation qui est la nôtre, la seule que nous reconnaissions pour valable et légitime. Or, cette conception de l'enfant n'est pas celle que nous retrouvons partout; dans cette mesure, se référer à la situation québécoise pour juger d'une autre aux antipodes serait impertinent: bien que cette vision soit louée pour son grand souci de l'intégrité morale et physique des enfants, il faut garder à l'esprit qu'une façon de faire qui s'appuie sur un contexte particulier ne peut être érigée en modèle universalisable avec la croyance qu'elle conviendra à toutes les conjonctures socioéconomiques.

De la même façon, il est tout aussi impossible de comparer les pays entre eux ; prenons par exemple la Chine et l'Afrique du Sud. D'une part, pays reconnu pour sa croissance économique fulgurante, la Chine voit ses quelque 1 300 000 000 habitants²² faire face à plusieurs problèmes sociaux, dont le taux de chômage et le clivage de plus en plus marqué entre les classes. Chez les plus démunis, le travail des enfants a toujours existé, particulièrement chez les jeunes filles. Depuis 1994, une loi interdit l'embauche de tout enfant âgé de moins de 16 ans, sous peine de sanction en réalité pas très sévère et qui, en fin de compte, n'agit pas vraiment dans l'intérêt de la protection de l'enfant²³. Ainsi, beaucoup d'entreprises continuent à embaucher des enfants sans se faire coincer, et même si ces derniers se trouvent traités et alimentés piètrement, ils n'auraient pas les moyens d'assumer leurs frais scolaires de toute façon. Considérant que de nombreuses familles se trouvent bien en-deçà du seuil de pauvreté et que, dans de tels cas, le travail constitue la seule façon de subvenir à leurs besoins, la situation favorise autant les familles que les entreprises. Nous pouvons donc en conclure ceci : « [i]t is not the lack of laws that contributes to child labor in China. It is the lack of effective enforcement. The central government recognizes the problem and has passed relevant laws. Society as a whole, however, does not agree that child labor is a problem²⁴ ». Ainsi, nous pourrions déjà espérer améliorer la situation en réduisant la pauvreté pour *faire en sorte que la participation des enfants ne soit plus indispensable à la famille*.

D'autre part, peuplée de plus de 50 000 000 habitants²⁵, l'Afrique du Sud présente une situation différente, à commencer par la façon dont on y définit le travail des enfants : là-bas, l'expression *Child Labor* désigne le fait qu'un enfant de moins de 18 ans s'adonne à des activités qui l'exploitent, le mettent en danger ou sont inappropriées pour son âge, nuisent à sa scolarisation ou à son développement social, physique, mental, spirituel ou moral²⁶. Cette description est plutôt large, pourtant nous en retenons notamment que l'âge prescrit se veut moins permissif qu'en Chine et que l'école fait partie de la vie des enfants. En fait, les jeunes ouvriers sud-africains travaillent pour assumer des frais scolaires *et* pour contribuer au revenu d'une famille qui vit dans

des conditions difficiles : sans eau courante ni électricité, parfois en proie à de la discrimination raciale, parfois aussi décimée par les effets désastreux des pandémies de sida. De plus, étant donné que le taux d'embauche des adultes est très bas, l'aide des enfants est tout à fait essentielle. Il s'agit d'un *besoin*. Tout est donc une question de contexte : « [w]hy and what children do for work needs to be understood within the cultural context of South African life, where often all members of a household are responsible for contributing to the overall well-being of the family²⁷ ». Notons également que le travail représente, pour ces enfants, non seulement la réalisation de tâches exigeantes, mais aussi, pourtant, une forme de socialisation : c'est ainsi qu'ils s'intègrent à la communauté tout en acquérant des habiletés et une culture du travail qui leur servira dans leur vie future.

Après avoir survolé ces deux cas et les disparités qui subsistent entre eux – et entre eux et nous –, posons la question de nouveau : un tel hiatus sur les plans social, économique et politique rend-il pertinente l'application de nos critères à l'échelle mondiale? Il n'y a rien de moins certain pour l'instant, la preuve étant que la précarité financière des familles québécoises les plus démunies ne justifierait même pas que la solution soit ainsi mise entre les mains de leurs enfants, pas avec toutes les ressources disponibles ici pour venir en aide aux familles.

4. Réflexion critique et pistes de solution

Enfin, argumentons au sujet des propos abolitionnistes, qu'il convient de respecter mais pas forcément d'adopter. En effet, d'un point de vue moral, ceux-ci traduisent de très louables intentions, mais en pratique, l'enfant ouvrier ne verra pas tous ses droits défendus : ses droits en tant qu'enfant, certes, mais pas ses droits en tant que prolétaire ou acteur socioéconomique. Effectivement, considérant que la main-d'œuvre infantile représente une force pourvoyeuse indispensable à la survie de pairs, l'abolition totale ne saurait constituer une solution valable ; autrement dit, « protéger » l'enfant travailleur en le protégeant du travail ne règle pas le problème de celui qui doit travailler pour subvenir aux besoins de sa famille. De plus, tel que le soutient Amélie Périn, même si les démarches entreprises par les ONG ont été essentielles à l'amélioration de la situation telle que nous l'observions avant l'adoption des conventions, elles ne sont malheureusement pas suffisantes dans l'optique de l'éradication²⁸.

Selon la croyance populaire, réfléchir sur ce phénomène implique la représentation poignante d'un enfant tout faible et rachitique trimant de ses petites menottes pour arriver à peine à gagner sa misérable vie. Un tableau on ne peut plus noir, en somme, pourtant, le travail des enfants ne se borne pas à cette image. Il faut se délester de ce cliché populaire pour déterminer des lois limitant les abus et respectant la sécurité et les droits fondamentaux des enfants, les gardant par le fait même de se diriger vers des formes de travail vicieuses. Après tout, tel que le laissent entendre les propos régulationnistes, n'est-il pas préférable de permettre légalement à un enfant de neuf ans de cueillir des fruits pour une compagnie que de lui refuser l'accès à ce travail et augmenter le risque que celui-ci se retrouve dans des conditions beaucoup plus néfastes – celles des travaux dans les mines, par exemple – et cachées – la prostitution, dans les pires cas ? Pour éviter une telle situation, la nécessité de se pencher sérieusement sur les critères qui devront être adoptés pour chaque pays, chaque communauté, se fait sentir. Cette alternative peut paraître utopique et très compliquée à réaliser, mais dans la mesure où des vies humaines sont en jeu, le devoir d'essayer s'impose, de même que l'urgence de se concerter pour convenir d'un moyen approprié de la mettre en application.

La précédente comparaison entre le Québec, la Chine et l'Afrique du Sud tend à démontrer qu'il est difficile, voire impensable d'établir des critères universels en croyant que leur application conviendra à toutes les sociétés : un mal aussi hétérogène requiert davantage qu'une solution unique et impersonnelle. Ces critères devraient être propres à chaque peuple, dans la mesure où ils respectent les droits des enfants et qu'ils ne commettent pas d'abus – encore ici, il faudra savoir différencier les cas où l'abus est présent de ceux où il est présupposé à tort, distinction prudente en ce que la notion même d'abus, dépendant elle aussi de facteurs culturels et économiques, ne saurait être fixe. L'âge minimal pour travailler, par exemple, pourrait être plus bas dans certains pays, si le contexte s'y prête et justifie cette décision. Par exemple, dans le cas de l'Afrique du Sud, si le fait de travailler malgré leur bas âge permet pourtant aux jeunes ouvriers d'aller à l'école, et que cette avenue peut leur assurer des possibilités d'avenir, pourquoi s'en formaliser ? Cette proposition éveille une autre question fondamentale : qui, alors, décide si le contexte s'y prête ou non? Peut-être la solution réside-t-elle en l'OIT. Partant, puisque cet organisme se révèle fort instruit du cadre conjoncturel des communautés et pays

affectés par le travail des enfants, défend les droits infantiles inaliénables et saura, à n'en pas douter, se montrer réaliste, le mandat pourrait lui être confié. Ainsi, chargé de ce dossier, l'OIT pourrait établir des principes de base – définir ce qu'est un abus, entre autres. Ensuite, des représentants des différents pays, possiblement en collaboration avec leur gouvernement, décideraient des autres critères de réglementation à adopter en fonction de leur réalité et feraient approuver leur charte par l'OIT.

Bien entendu, un système tout à fait étanche ne sera probablement jamais mis en place – la situation idéale existe-t-elle réellement? –, cependant, encadrer jusqu'à un certain niveau tout en satisfaisant les besoins de main-d'œuvre en vaudrait la peine, puisque cette façon de faire laisserait les jeunes pourvoyeurs, en tant qu'acteurs économiques ayant une incidence positive sur la société, continuer d'assurer la survie de leur famille. Ainsi donc, le critère de l'âge minimal conserve un caractère universel ; c'est l'âge minimal en tant que tel qui varie.

Somme toute, basons les lois sur des critères qui cadrent le plus possible avec le contexte dans lequel vivent les peuples touchés sans transgresser les droits reliés à leur intégrité psychologique et physique, puisqu'il s'agit actuellement du meilleur compromis possible.

Conclusion

En guise de conclusion, étant donné que l'élimination radicale du problème est aussi inadéquate qu'irréaliste – parce que ces pratiques sont trop bien ancrées dans la contrainte de conjonctures économiques précaires, la main-d'œuvre infantile représentant un apport positif autant pour les entreprises qui manquent d'employés que pour les familles dont ils sont des pourvoyeurs cruciaux –, une réglementation des formes de travail acceptables et l'éradication de celles qui compromettent leur santé et leur intégrité semblent représenter les solutions les plus appropriées, d'autant plus qu'elles respectent également la volonté des enfants ouvriers qui se mobilisent pour revendiquer le droit au travail décent.

Cette réglementation devrait s'appuyer non pas sur quelque principe universel, mais sur *des critères épousant les valeurs, coutumes et conjonctures de l'endroit où elles ont cours*, puis, pas délibérément, mais à l'intérieur d'un cadre moral préétabli. En effet, il demeure tout de même des droits fondamentaux qu'il faut se garder d'outrepasser, coûte que coûte, afin de préserver l'intégrité psychologique et physique de la main-d'œuvre infantile; les types de travail transgressant ce cadre – la prostitution et le travail dans les mines, entre autres – devraient être considérés comme inacceptables et bannis sur-le-champ, tandis que les autres pourraient être permis.

Comme l'action des ONG ne suffit pas et que le politique n'assume pas tout ce qu'il devrait assumer, cette façon de faire, parce qu'elle constitue une réconciliation entre les sphères morale et politique qui serait bénéfique à tous, mérite d'être mise à l'essai. Puis, l'OIT pourrait se charger d'établir les critères spécifiques à chaque pays et de décider où tracer la limite entre l'acceptable et l'abusif, entre la volonté des enfants, le sens moral des adultes et la soif de profit de quelques grands portefeuilles.

Enfin, il va sans dire que cette alternative ne saurait être définitive : si un véritable changement s'opérait en ce qui a trait aux conjonctures socioéconomiques des sociétés visées, il n'y aurait qu'à revoir les critères et ajuster les lois en conséquence, toujours en vue du meilleur compromis possible.

⁵ V. Forastieri, op. cit., p. 1.

¹ Aurélie Leroy, « Contre le travail des enfants ? Présupposé à débattre » dans *Alternatives Sud*, vol.16, no.1 (2009), p. 7.

² Valentina Forastieri, *Children at Work: Health and Safety Risks*, Genève, International Labour Office, 1997, p. 5.

³ Aurélie Leroy, *loc.cit.*, p. 8.

⁴ Ibid.

Nations Unies, «Déclaration des droits de l'enfant », *Nations Unies* [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV) (Page consultée le 12 novembre 2011).

⁷ Organisation internationale du travail, « Convention sur l'âge minimum », *Organisation internationale du travail* [En ligne], www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C138 (Page consultée le 13 novembre 2011).

⁸ OIT, « Convention sur les pires formes de travail », *Organisation internationale du travail* [En ligne], www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182 (Page consultée le 13 novembre 2011).

¹⁰ A. Leroy, *loc. cit.*, p. 22.

⁹ Nations Unies, « Convention internationale des droits de l'enfant », *Nations Unies* [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/44/25

¹¹ *Ibid.*, p. 8.

¹² Amélie Périn, Le rôle normatif des O.N.G. en faveur d'une limitation du travail des enfants, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 28.

¹³ A. Leroy, *loc. cit.*, p. 13.

¹⁴ *Ibid.*, p. 25.

¹⁵ *Ibid.*, p. 19.

¹⁶ *Ibid.*, p. 26.

¹⁷ Debra Satz, Why Some Things Should Not Be for Sale? New York, Oxford University Press, 2010, p. 164.

¹⁸ *Ibid.*, p. 156.

¹⁹ *Ibid.*, p. 170.

²⁰ Cristiano Morsolin, « Protagonisme des mouvements d'enfants travailleurs en Amérique latine » dans *Alternatives Sud*, vol. 16, no. 1 (2009), p. 162.

Commission des normes du travail, « Travail des enfants », Commission des normes du travail [En ligne], http://www.cnt.gouv.qc.ca/salaire-paie-et-travail/travail-des-enfants/index.html (Page consultée le 15 novembre 2011).

²² Auteur inconnu, *Population data* [En ligne], http://www.populationdata.net/index2.php?option=pays&pid=43 (Page consultée le 20 novembre 2011).

²³ Catherine Schmitz et al., Child Labor: a Global View, Westport, Greenwood Press, 2004, p. 50.

²⁴ Ibid.

Auteur inconnu, *Population data* [En ligne], http://www.populationdata.net/index2.php?option=pays&pid=2&nom=afrique_du_sud (Page consultée le 20 novembre 2011).

²⁶ C. Schmitz et al., op. cit., p. 145.

²⁷ *Ibid.*, p. 146.

²⁸ A. Périn, op. cit., p. 28.